

27

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

NOTTEBOHM CASE

(LIECHTENSTEIN *v.* GUATEMALA)

VOLUME I

Application.—Pleadings

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

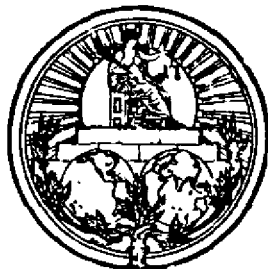
MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

AFFAIRE NOTTEBOHM

(LIECHTENSTEIN *c.* GUATEMALA)

VOLUME I

Requête. — Pièces écrites



All rights reserved by the
International Court of Justice

Tous droits réservés par la
Cour internationale de Justice

This volume should be quoted as :

*"I.C.J. Pleadings, Nottebohm Case (Liechtenstein v. Guatemala),
Vol. I"*

Le présent volume doit être cité comme suit :

*"C. I. J. Mémoires, Affaire Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala),
vol. I"*

Sales number **141**
N° de vente :

NOTTEBOHM CASE
(LIECHTENSTEIN *v.* GUATEMALA)

AFFAIRE NOTTEBOHM
(LIECHTENSTEIN *c.* GUATEMALA)

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

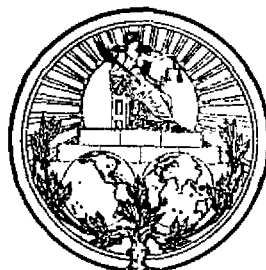
NOTTEBOHM CASE

(LIECHTENSTEIN *v.* GUATEMALA)

JUDGMENTS OF NOVEMBER 18th, 1953 (PRELIMINARY OBJECTION)
AND APRIL 6th, 1955 (SECOND PHASE OF THE CASE)

VOLUME I

Application.—Pleadings



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

AFFAIRE NOTTEBOHM

(LIECHTENSTEIN c. GUATEMALA)

ARRÊTS DU 18 NOVEMBRE 1953 (EXCEPTION PRÉLIMINAIRE)
ET DU 6 AVRIL 1955 (DEUXIÈME PHASE DE L'AFFAIRE)

VOLUME I

Requête. — Mémoires



PRINTED IN THE NETHERLANDS

PART I

APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS
AND PLEADINGS
(MERITS AND PRELIMINARY OBJECTION)

PREMIÈRE PARTIE

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
ET PIÈCES DE LA PROCÉDURE ÉCRITE
(FOND ET EXCEPTION PRÉLIMINAIRE)

SECTION A. — REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA PRINCIPAUTÉ
DU LIECHTENSTEIN AU GREFFIER DE LA COUR

[Traduction]

Pour adresse : Légation de Suisse,

La Haye, 10 décembre 1951.

Monsieur le Greffier,

Conformément aux articles 36 (2) et 40 (1) du Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi qu'à l'article 32 (2) du Règlement de la Cour, j'ai l'honneur de vous transmettre la présente requête introductive d'instance au nom du Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein contre le Gouvernement du Guatemala.

2. L'objet du différend et l'énoncé de ce qui, selon le Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein, constitue les faits pertinents, figurent dans la note que le Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein a adressée au Gouvernement du Guatemala, à la date du 6 juillet 1951. Dans cette note, qui est jointe en annexe n° 1 à la présente requête, le Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein attirait l'attention du Gouvernement du Guatemala sur le fait que ce dernier gouvernement avait pris, contre la personne et les biens de M. Friedrich Nottebohm, ressortissant du Liechtenstein, des mesures qui étaient contraires au droit international. Il aurait notamment traité M. Nottebohm, ressortissant d'un État neutre, comme si celui-ci était un ressortissant ennemi ; il lui aurait fait subir diverses mesures injustifiables : détention, internement et expulsion, et lui aurait séquestré puis confisqué ses biens. Dans la note précitée, le Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein exprimait l'opinion que le Gouvernement du Guatemala était tenu, en droit international, à restituer les biens de M. Nottebohm et à lui accorder réparation pour les pertes qu'il avait subies à la suite des mesures illégales prises par le Gouvernement du Guatemala. Dans la même note, le Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein indiquait que, faute d'un règlement satisfaisant, il se verrait obligé de soumettre l'affaire à la Cour internationale de Justice. Le 24 juillet 1951, le ministère des Affaires étrangères du Guatemala accusa la réception de la note précitée (annexe n° 2). Le 24 octobre 1951, le Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein informa le Gouvernement du Guatemala que, n'ayant reçu aucune réponse à sa note du 6 juillet

1951, il entreprenait les démarches nécessaires en vue de déférer l'affaire à la Cour internationale de Justice, conformément aux déclarations par lesquelles — aux dates respectives du 27 janvier 1947 et du 29 mars 1950 — le Gouvernement du Guatemala et celui de la Principauté du Liechtenstein avaient accepté la juridiction obligatoire de la Cour selon les termes de l'article 36 de son Statut (annexe n° 3).

3. Le 27 janvier 1947, le Gouvernement du Guatemala déposa la déclaration qui suit, portant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions de l'article 36 du Statut de la Cour :

« Le Gouvernement du Guatemala déclare que, en application de l'article 36, paragraphe 2 et paragraphe 3, du Statut de la Cour internationale de Justice, il reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, et pour une période de cinq ans, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique. Cette déclaration ne s'applique pas au différend entre l'Angleterre et le Guatemala au sujet de la restitution du territoire de Bélize, différend que le Gouvernement du Guatemala accepterait de soumettre au jugement de la Cour, comme il l'a proposé, s'il était statué sur l'affaire *ex æquo et bono*, conformément à l'article 38, paragraphe 2, dudit Statut.

Guatemala, le 27 janvier 1947.

(Signé) E. SILVA PENA. »

4. A la date du 29 mars 1950, le Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein déposa la déclaration qui suit, portant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions de l'article 36 du Statut :

« Le Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein, dûment autorisé par Son Altesse Sérénissime le Prince Régnant François-Joseph II, selon l'arrêté de la Diète de la Principauté du Liechtenstein du 9 mars 1950, entré en vigueur le 10 mars 1950,

déclare par les présentes que la Principauté du Liechtenstein reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;

d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

Cette déclaration, qui est fondée sur l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, portera effet dès la date à laquelle la Principauté du Liechtenstein sera devenue partie à ce Statut et aussi longtemps qu'elle n'aura pas été abrogée moyennant un préavis d'un an.

Fait à Vaduz, le 10 mars 1950.

Au nom du Gouvernement de la
Principauté du Liechtenstein :

Le Chef du Gouvernement,

(Signé) A. FRICK. »

5. Auparavant, à la date du 8 mars 1949, le Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein avait exprimé le désir de connaître les conditions auxquelles le Liechtenstein pourrait devenir partie au Statut de la Cour. L'Assemblée générale des Nations Unies formula ces conditions le 1^{er} décembre 1949. Le 29 mars 1950, le Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein déposa auprès du Secrétaire général des Nations Unies une déclaration portant acceptation des conditions énoncées par l'Assemblée générale et devint ainsi partie au Statut de la Cour.

6. La demande du Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein comporte les points suivants : *a)* le Gouvernement du Guatemala a agi contrairement au droit international, et a engagé sa responsabilité internationale en procédant, sans justes motifs, à la détention, à l'internement et à l'expulsion de M. Nottebohm, ainsi qu'au séquestre et à la confiscation de ses biens ; *b)* le Gouvernement du Guatemala est tenu de restituer à M. Nottebohm les biens mobiliers et immobiliers de celui-ci, selon la liste jointe à la note du 6 juillet 1951 (annexe n° 1) ; *c)* le Gouvernement du Guatemala est tenu, envers M. Nottebohm, à réparation pleine et entière pour les biens qu'il n'est pas en mesure de restituer à raison de destruction matérielle ou pour d'autres motifs ; *d)* le Gouvernement du Guatemala est tenu à réparation pleine et entière pour l'usage des biens et avoirs séquestrés et confisqués, pour les bénéfices qu'il en a tirés, ainsi que pour les dommages, la dépréciation et les autres pertes que ces biens et avoirs ont subis à la suite ou à propos de leur séquestre ou confiscation ; *e)* le Gouvernement du Guatemala est tenu à réparation pleine et entière pour avoir illégalement procédé à la détention et à l'internement de M. Nottebohm et pour avoir empêché le retour de celui-ci au Guatemala, ce qui équivalait à une expulsion injustifiée ; *f)* il incombe à la Cour de fixer le montant de l'indemnité due au Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein pour les chefs précités *c)*, *d)* et *e)* de la demande.

7. La demande principale du Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein est énoncée au paragraphe qui précède ainsi qu'au paragraphe 4 de sa note du 6 juillet 1951, adressée au Gouvernement du Guatemala ; toutefois, le Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein se réserve le droit de formuler sa demande de manière plus détaillée et de l'amplifier au cours de la procédure écrite.

8. Le soussigné a été désigné par le Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein en qualité d'agent aux fins de la présente instance.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) E. H. LOEWENFELD.

Annexe n° 1

PREMIÈRE NOTE (DU 6 JUILLET 1951) ADRESSÉE PAR
LE GOUVERNEMENT DE LA PRINCIPAUTÉ DU
LIECHTENSTEIN AU MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DU GUATEMALA

Le Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein a l'honneur de s'adresser au Gouvernement du Guatemala à propos d'une affaire concernant les intérêts au Guatemala de M. Friedrich Nottebohm, ressortissant du Liechtenstein.

1. Au cours des récentes années, le Gouvernement de la Principauté s'est vivement préoccupé de la manière dont le Gouvernement guatémaltèque a traité la personne et les biens de M. Friedrich Nottebohm. En vue de porter remède à une situation qui, selon lui, constitue une grave violation des règles et principes généralement admis du droit international, le Gouvernement de la Principauté désire soumettre officiellement au Gouvernement du Guatemala les circonstances de cette affaire.

2. Les faits sont les suivants : M. Friedrich Nottebohm est ressortissant du Liechtenstein ; il est actuellement domicilié à Vaduz dans la Principauté du Liechtenstein. Il a acquis la nationalité du Liechtenstein le 13 octobre 1939, conformément à la loi, adoptée par cet État le 10 janvier 1934, concernant l'acquisition de la nationalité. Bien qu'il eût diverses attaches avec le Liechtenstein et qu'il se fût fréquemment rendu dans ce pays avant sa naturalisation, il se trouvait, au moment de celle-ci, domicilié au Guatemala, dont il était résident depuis 1906. Il avait de naissance la nationalité allemande.

De l'article 25 de la loi du 22 juillet 1913 sur la nationalité allemande, il résulte qu'en acquérant la nationalité du Liechtenstein M. Friedrich Nottebohm a perdu la nationalité allemande. Il ressort également des documents versés au dossier qu'après l'acquisition de la nationalité du Liechtenstein, il a été constamment traité, tant par le Liechtenstein que par la Suisse, comme un ressortissant du Liechtenstein. Le Gouvernement de la Principauté a notamment entre les mains un certificat officiel et complet de l'Office suisse de compensation, en date du 21 juillet 1946, qui établit sans réserve que la Suisse a reconnu M. Friedrich Nottebohm comme ressortissant du Liechtenstein, et de cet État seulement.

Le 5 février 1940, les autorités guatémaltèques l'ont dûment immatriculé comme ressortissant du Liechtenstein. Il a continué à résider au Guatemala jusqu'au 20 novembre 1943. Arrêté le jour précédent, il fut à cette date conduit à bord d'un navire américain

à destination des États-Unis et interné dans ce dernier pays. Le Guatemala était entré en guerre vers la fin de 1941.

Quelque temps après le début de son internement — au commencement de 1944 —, les biens mobiliers et immobiliers de M. Friedrich Nottebohm ont été séquestrés. Dans la mesure où les autorités guatémaltèques ont expliqué les mesures prises à l'encontre de M. Nottebohm, elles ont mentionné le fait que son nom avait figuré sur la liste noire britannique et américaine. A cet égard, il convient de relever qu'à la date du 7 mars 1944, l'attaché civil des légations britanniques en Amérique centrale a émis le document suivant :

« En ma qualité d'attaché civil auprès des légations de Sa Majesté britannique en Amérique centrale, j'ai mené une enquête approfondie au sujet de l'entreprise Nottebohm Hermanos et de ses directeurs. Nous avons examiné, un expert comptable et moi-même, les opérations commerciales auxquelles cette entreprise avait procédé depuis août 1939 jusqu'à septembre 1943, et n'avons pu découvrir un seul exemple d'assistance donnée par cette maison à l'ennemi. Cette enquête m'a convaincu que les accusations portées contre Nottebohm Hermanos et qui avaient entraîné son inscription sur la liste statutaire de 1939 étaient fondées sur des renseignements erronés et sur des déclarations confuses, énoncées de bonne foi. J'ai procédé en même temps à une enquête sur la vie des associés Frederic Nottebohm et Karl Heinz Nottebohm et suis arrivé à la conclusion qu'ils n'avaient ni l'un ni l'autre donné aide aux Nazis, soit dans leurs affaires, soit à titre privé. Cette enquête, de même que ma connaissance personnelle des associés, me conduisent à l'opinion qu'ils ne sauraient être considérés comme des sympathisants nazis.

(Signé) ARTHUR NEALE. »

A la même date du 7 mars 1944, un document dans le même sens fut émis par le consul de Suisse au Guatemala.

Le 26 janvier 1946, les représentants légaux de M. Friedrich Nottebohm furent avisés que le ministère des Affaires étrangères du Guatemala avait annulé son immatriculation comme ressortissant du Liechtenstein, cela, semble-t-il, sur la base d'une disposition légale du Guatemala prévoyant que les étrangers immatriculés et qui s'absentent du pays pendant plus de deux ans, doivent s'immatriculer à nouveau. Encore que cet aspect de la situation de fait — notamment les dates pertinentes — ne soit pas entièrement clair, il semble qu'à la suite de l'annulation de son immatriculation comme ressortissant du Liechtenstein, M. Friedrich Nottebohm n'ait pas été, plus tard, en mesure de retourner au Guatemala en tant que ressortissant du Liechtenstein.

1. Pendant toute cette période, il a été privé de ses biens. De la liste jointe en annexe, il ressort que ces avoirs représentaient une valeur totale estimée à 1.509.566 dollars des États-Unis (ou à 6.491.133.— francs suisses). L'on peut également estimer le revenu annuel normal de ces avoirs comme étant approximativement de 70.000 dollars des États-Unis.

Au cours de l'année 1948, le Gouvernement guatémaltèque a publié un projet de loi prévoyant en fait la confiscation des biens des étrangers dont la nationalité, au 7 octobre 1938, était celle d'un État qui par la suite entra en guerre contre les Alliés. La même mesure était prévue pour les biens des étrangers qui furent inscrits sur la liste noire américaine. Ce projet qui, dans sa forme primitive, paraît avoir été l'objet d'un veto du Président du Guatemala, devint loi par la suite, à la date du 25 mai 1949 (*Ley de Liquidación Asuntos de Guerra*). La loi paraît prévoir la possibilité d'un recours, à des organes judiciaires ou autres, aux fins de démontrer qu'une personne qui, à première vue, est affectée par ladite loi peut bénéficier de l'une des exceptions compliquées dont l'effet est de soustraire ses biens à la confiscation. Le Gouvernement de la Principauté croit savoir que les représentants légaux de M. Friedrich Nottebohm au Guatemala ont essayé, jusqu'à présent sans succès, d'utiliser les voies de recours qui leur sont théoriquement ouvertes en vertu de la loi de 1949 sur la confiscation.

On ne sait pas si la continuation du séquestre sous lequel sont placés les biens de M. Friedrich Nottebohm intervient aujourd'hui en vertu des dispositions de la loi de 1949 sur la confiscation, ou de la législation antérieure du temps de guerre affectant les étrangers ennemis.

3. De l'énoncé de fait qui précède, il ressort que le Gouvernement du Guatemala a interné un ressortissant d'un État neutre et, en général, lui a fait subir un traitement que le droit international n'autorise qu'à l'égard des ressortissants ennemis. En même temps, il a pris des mesures qui ont eu pour effet de le priver de l'usage de l'ensemble de son patrimoine. Le Gouvernement du Guatemala a agi de la sorte, prétendant ainsi priver un ressortissant du Liechtenstein de sa nationalité, qu'il avait auparavant reconnue de manière expresse, et lui imposer à nouveau une nationalité antérieure à laquelle l'intéressé avait valablement renoncé.

Après la fin des hostilités, le Guatemala a continué à traiter le ressortissant neutre dont il s'agit comme s'il ressortissait à un État ennemi. Il lui a appliqué une législation confiscatoire dirigée contre les ressortissants ennemis. Il l'a mis en fait dans l'impossibilité, cela sans justes motifs et d'une manière qui équivalait à une expulsion injustifiée, de revenir au Guatemala comme ressortissant du Liechtenstein. Il ne paraît guère douteux que l'attitude du Gouvernement du Guatemala dans cette affaire a été contraire au droit international; qu'à maints égards elle équivalait à un déni de justice; qu'une réparation est due pour le tort et les dommages

subis par le ressortissant dont il s'agit du Liechtenstein ; que le Gouvernement du Guatemala est tenu de renoncer, de manière formelle, à toute tentative de confiscation, de restituer à son propriétaire les biens placés sous séquestre et, dans la mesure où une telle restitution n'est pas possible, de lui verser des dommages et intérêts supplémentaires.

4. Sept années se sont écoulées aujourd'hui depuis que le Gouvernement du Guatemala a pris ses premières mesures contre M. Fr. Nottebohm en violation des principes généraux reconnus du droit international. Plus de deux ans ont aujourd'hui passé depuis la dernière de ces mesures, c'est-à-dire depuis la promulgation de la loi de 1949 sur la confiscation. Pendant toute cette période, le Gouvernement de la Principauté s'est abstenu d'intercéder par la voie diplomatique pour le compte d'un ressortissant que les autorités guatémaltèques, en méconnaissant le droit international, ont, à maintes reprises, fait gravement souffrir. Le Gouvernement de la Principauté s'est abstenu d'intercéder dans l'espoir que le Gouvernement du Guatemala verrait la possibilité d'accorder réparation et de restituer ses biens à une personne de caractère irréprochable qui avait été un résident loyal du Guatemala pendant plus de trente ans. Il estime aujourd'hui qu'un nouveau délai de sa part pour remplir son devoir envers l'un de ses ressortissants ne serait plus justifié.

Le Gouvernement de la Principauté serait donc reconnaissant au Gouvernement du Guatemala de lui faire connaître s'il est disposé à donner suite aux demandes que le Gouvernement de la Principauté est maintenant obligé de présenter formellement et qui sont énoncées ci-dessous, à savoir :

I. Que le Gouvernement du Guatemala restitue à M. Friedrich Nottebohm les biens mobiliers et immobiliers qui ont été séquestrés et dont la liste est jointe en annexe.

II. Qu'au cas où une telle restitution se révélerait impossible, à raison de destruction physique ou pour d'autres motifs, le Gouvernement du Guatemala verse à M. Friedrich Nottebohm les indemnités relatives aux biens dont il s'agit, indemnités à fixer d'accord entre le Gouvernement du Guatemala et les représentants de M. Friedrich Nottebohm ou, en cas de désaccord, par un arbitre que nommeraient conjointement le Gouvernement du Guatemala et le Gouvernement de la Principauté, ou, au cas de désaccord sur le choix de l'arbitre, par un arbitre que désignerait le Président de la Cour internationale de Justice.

III. Que le Gouvernement du Guatemala verse à M. Friedrich Nottebohm des indemnités pour l'usage des biens et avoirs séquestrés et pour les bénéfices qui en sont résultés, à concurrence d'un montant de 70.000 dollars des États-Unis par année.

IV. Que le Gouvernement du Guatemala verse à M. Friedrich Nottebohm des indemnités pour le dommage, la dépréciation et autres pertes subies, à l'égard des biens et avoirs précités, à la suite de leur séquestre par le Gouvernement du Guatemala ou à propos de ce séquestre, lesdites indemnités à fixer selon la méthode énoncée sous chiffre II ci-dessus.

V. Que le Gouvernement du Guatemala accepte de rétablir l'immatriculation de M. Friedrich Nottebohm en tant que ressortissant du Liechtenstein.

VI. Que le Gouvernement du Guatemala restitue immédiatement à M. Friedrich Nottebohm tous ses biens et avoirs mobiliers et immobiliers, tels qu'ils sont énumérés dans la liste ci-jointe ou dans toute liste supplémentaire, étant entendu qu'un désaccord sur le point de savoir si l'inscription d'un objet sur la liste est fondée ou non sera réglé selon la méthode indiquée sous chiffre III ci-dessus.

5. Le Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein a la conviction que le Gouvernement du Guatemala, qui a toujours observé strictement les principes de droit international et qui a contribué activement au développement de ce droit, ne refusera pas d'accorder réparation pour les dommages subis par un ressortissant du Liechtenstein.

Toutefois, si, contrairement à l'attente et à l'espoir du Gouvernement de la Principauté, le Gouvernement du Guatemala n'entrevoit pas la possibilité de prendre en considération les vues du Gouvernement de la Principauté sur ce point, celui-ci serait dans l'obligation de recourir à la Cour internationale de Justice conformément aux articles 36 et 40 du Statut.

Le Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein saisit cette occasion pour renouveler au ministère des Affaires étrangères du Guatemala les assurances de sa haute considération.

(Signé) A. FRICK,

Pour le Gouvernement de la
Principauté du Liechtenstein.

Vaduz, le 6 juillet 1951.

1 annexe.

*Document joint à l'annexe n° 1*LISTE DES AVOIRS EXPROPRIÉS
APPARTENANT A FRIEDRICH NOTTEBOHM

Partie des biens immobiliers, actions et valeurs, enregistrés sous le nom de NOTTEBOHM HERMANOS et qui sont déposés sous le nom de NOTTEBOHM HERMANOS :

Co-propriété :	Plantation	Sta. Cecilia	\$ 25.000.—
»	»	El Peru	» 40.000.—
»	»	Mediodia	» 14.000.—
»	»	Bola de Oro	» 14.000.—
»	»	Los Castanos	» 5.000.—
»	»	La Florida	» 22.000.—
»	»	Las Sabanetas	» 21.000.—
»	»	Los Brillantes	» 2.000.—
»	»	Monteoristi	» 12.000.—
»	Ferme	Coatunco	» 1.500.—
»	Terrain	à utiliser par les travail- leurs à Huehuetenango aux fins de colonisation .	» 2.000.—
»	Immeuble	Casa Grande in Quezalte- nango	» 3.500.—
»	»	Bodega Boston	» 4.000.—
»	»	Entreprises commerciales Nottebohm Hermanos, Guatemala-City	» 66.000.—
»	»	N° 38 Ave. del Hipo- dromo, Guatemala-City .	» 15.000.—
»	Terrain	à construire Los Arcos, Guatemala-City	» 11.000.—
»	Actions	13 Comp. Com. & Agrícola	» 8.000.—
»	»	2904 Banco Central . .	» 14.000.—
»	»	Agencia Maritima Nat. Ltd.	» 5.000.—
»	»	Muelle de Champerico .	» 500.—
			<hr/>
			\$ 285.500.—
»	Crédits	de la firme Nottebohm Hermanos \$ 265.576,64 .	» 99.580.—
		à la Banco Central \$ 412.632,94 . .	» 111.486.—
			<hr/>
			\$ 496.566.—

A reporter	\$ 496.566.—
Biens immobiliers, enregistrés sous les noms de FRIEDRICH NOTTEBOHM/CARLOS NOTTEBOHM :	
Co-propiété : Plantation San Rafael Pana	» 100.000.—
» El Potosi y Anexos	» 100.000.—
» Guatelon	» 7.000.—
» Morazan	» 2.000.—
» El Carmen Metzabal	» 10.000.—
» Immeuble d'habitation 6 a Calle Tivoli »	40.000.—
	<hr/>
	\$ 755.566.—
Propriété exclusive de FRIEDRICH NOTTEBOHM :	
746 actions Vina Zapote	» 373.000.—
285 » Concepción	» 285.000.—
479 » Comp. FC Verpaz	» 96.000.—
	<hr/>
	\$ 1.509.566.—
	<hr/>
	au cours de Frs. s. 4,30 = Frs. s. <u>6.491.133,80</u>

Ce décompte ne mentionne ni les bénéfices produits par les plantations ni les dividendes des actions depuis l'année 1941. Il n'est pas possible de donner des indications à cet égard, le Gouvernement guatémaltèque n'ayant remis aucun décompte. Selon les estimations de M. Nottebohm, les revenus de ses biens s'élèvent à un minimum de \$ 70.000.— par année, en soulignant les mots « à un minimum ».

Annexe n° 2

ACCUSÉ DE RÉCEPTION, PAR LE GOUVERNEMENT DU
GUATEMALA, DE LA NOTE DU GOUVERNEMENT DE
LA PRINCIPAUTÉ DU LIECHTENSTEIN EN DATE DU
6 JUILLET 1951

RECIBO

El Ministerio de Relaciones Exteriores de la República de Guatemala confirma por la presente haber recibido del Consulado de Suiza en Guatemala :

I NOTA E.50.2.—H. DEL 24 DE JULIO DE 1951 ; ANEXO : I SOBRE DEL ALTO GOBIERNO DEL PRINCIPADO DE LIECHTENSTEIN.

Guatemala, el 24 de Julio de 1951.

BRIGIDO CABRERA MEZA,
SEGUNDO AYUDANTE DEL PROTOCOLO.

*Annexe n° 3*DEUXIÈME NOTE (DU 24 OCTOBRE 1951) ADRESSÉE
PAR LE GOUVERNEMENT DE LA PRINCIPAUTÉ DU
LIECHTENSTEIN AU MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DU GUATEMALA

Excellence.

J'ai l'honneur de me référer à la communication, en date du 24 juillet 1951, par laquelle le service du Protocole du ministère des Affaires étrangères du Guatemala a accusé la réception de la note que le Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein avait adressée le 6 juillet 1951 au sujet de M. Friedrich Nottebohm, ressortissant du Liechtenstein.

Votre Excellence voudra bien se rappeler que, dans la note précitée, le Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein attirait votre attention sur le fait que le Gouvernement du Guatemala avait traité la personne et les biens de M. Friedrich Nottebohm d'une manière contraire au droit international; qu'il avait notamment traité un ressortissant du Liechtenstein comme un ressortissant ennemi; qu'il avait procédé à la liquidation, puis à la confiscation des biens de celui-ci; et que, selon le Gouvernement princier, le Gouvernement du Guatemala était tenu par le droit international de restituer ces biens à M. Friedrich Nottebohm et de lui accorder réparation pour les dommages qu'il avait subis à la suite des mesures illégales prises par le Gouvernement du Guatemala.

Votre Excellence se rappellera également que, dans sa note précitée, le Gouvernement princier indiquait que, faute d'arriver à un accord satisfaisant, il serait obligé de déférer l'affaire à la Cour internationale de Justice conformément aux articles 36 et 40 du Statut de celle-ci.

Plus de deux mois se sont écoulés depuis que le Gouvernement du Guatemala a accusé la réception de la note précitée du Gouvernement princier sans répondre à celle-ci. Mon gouvernement a été et est toujours disposé à se prêter à un règlement amiable de la question, mais il se voit aujourd'hui dans l'obligation d'entreprendre les démarches nécessaires pour soumettre l'affaire à la Cour internationale de Justice conformément aux déclarations par lesquelles, le 27 janvier 1947 et le 29 mars 1950 respectivement, le Gouvernement du Guatemala et celui de la Principauté du Liechtenstein ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour conformément à l'article 36 du Statut de celle-ci.

Le Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein saisit cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de sa haute considération.

Vaduz, le 24 octobre 1951.

(Signé) A. FRICK,
Pour le Gouvernement de la
Principauté du Liechtenstein.
